

ARRETE PREFECTORAL N° ~~DDT~~-SEF-2023-0018
DU 24 JAN. 2023

PORTANT OPPOSITION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE PRÉLÈVEMENT D'EAU POUR L'IRRIGATION PARCELLE AE 296 A LUC EN DIOIS

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la rivière Drôme ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 novembre 2022, présenté par Madame VERWIMP Hannah enregistré sous le n° 0100009727 et relatif à un nouveau prélèvement d'eau pour l'irrigation parcelle AE 296 à LUC EN DIOIS ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,

VU l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture de la Drôme, organisme unique de gestion des prélèvements agricoles sur le secteur Drôme en date du 27 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le projet est concerné par la disposition 7-07 du Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée ;

CONSIDERANT que les objectifs de réduction sur le bassin de la Drôme ne sont pas atteints ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la DROME ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration au titre de la rubrique 1.3.1.0 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement

En application de l'article L. 214-3-II du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Madame VERWIMP Hannah, enregistrée sous le n° 0100009727 sur la commune de LUC-EN-DIOIS:

«Prélèvement d'eau dans la rivière Drôme pour l'irrigation »

Localisation :

Commune : Luc-en-Diois

Parcellaire : A 296

Caractéristiques techniques :

- Débit maximal de la pompe : 3,1 m³/h
- Volume annuel prévisionnel : 1500 m³/an dont 1200 m³/étiage
- Cours d'eau capté : rivière Drôme

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LUC-EN-DIOIS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la DROME pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la DROME,

Le maire de la commune de LUC-EN-DIOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à

Fait à Valence, le **24 JAN. 2023**



Elodie DEGIOVANNI